

Lille, le 2 septembre 2019

CODEP-LIL-2019-037570

Monsieur le directeur
DEKRA INDUSTRIAL
19, rue Stuart Mill
PA Limoges Sud Orange
B.P. 308
87008 LIMOGES

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 21 août 2019.

Organisme : DEKRA Industrial – Agence de Toulouse.

Numéro d'agrément : OARP0015.

Identifiant de l'inspection : INSNP-LIL-2019-0489.

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé, le 21 août 2019, à un contrôle de supervision inopiné d'une prestation de contrôle externe de radioprotection réalisée par votre agence de Toulouse au sein du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (Centre Hospitalier Laennec de Creil).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à s'assurer du respect de la réglementation et de l'application effective des procédures internes par le contrôleur de votre agence dans le cadre de la vérification initiale d'un appareil de radiologie interventionnelle. Cette intervention a été réalisée à la demande du fabricant de l'appareil sous couvert d'un contrat spécifique.

L'inspecteur a couvert l'intervention dans son intégralité.

Il ressort de cette inspection une appréciation satisfaisante de la prestation fournie par votre opérateur.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Programme prévisionnel

Conformément à l'article 17 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence, « *Les organismes agréés communiquent à l'ASN [...] leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles de radioprotection* ».

Cette intervention a été déclarée le 22 juillet 2019 dans l'application OISO et affectée au contrôleur X pour un début d'intervention prévu à 10 h 30, c'est le contrôleur Y qui s'est finalement présenté sur le site vers 11 h.

Si le retard, a priori imputable à des perturbations routières, ne mérite pas d'être souligné, j'attire votre attention sur l'importance, tant pour votre organisme que pour l'ASN, de signaler toute modification d'intervenant afin d'éviter des contrôles à répétition d'un même contrôleur et de pouvoir contacter ce dernier en cas de retard important ou d'annulation trop tardive de l'intervention pour pouvoir être signalée à l'ASN.

Demande B1

Je vous demande de m'indiquer les raisons de l'absence de signalement de ce changement d'intervenant à l'ASN.

B.2 Méthode de contrôle

Conformément au point 8 « Matériel de mesure » de votre procédure « Méthodologie de réalisation des contrôles d'ambiance » référencée DKI PAQ RAY03RAD001F, il est prévu de « *Utiliser un fantôme d'eau de forme parallélépipédique de base 250 mm X 250 mm et de hauteur de 150 mm en polyméthacrylate ou équivalent* ».

Conformément au point 10 « Essais et mesures » de cette même procédure, il est prévu « *Les valeurs de réglage à utiliser, en vérification périodique, sont celles de l'examen le plus pénalisant (mAs et kV les plus importants)* ».

Lorsque le contrôleur a souhaité procéder aux mesures d'émission, il s'est trouvé confronté à l'impossibilité de faire modifier les paramètres de l'équipement. En effet, lorsqu'il a interrogé le responsable technique du fabricant présent, il s'est vu indiquer que ce nouveau matériel n'offrait plus la possibilité de procéder à des réglages manuels. En outre, l'ingénieur d'application n'étant pas encore intervenu pour intégrer les différents protocoles mis à disposition de l'établissement, les seuls paramètres disponibles conduisaient à des valeurs bien en deçà de celles prises en compte par l'établissement dans son évaluation des risques et les mesures et moyens de prévention prévus par le code du travail (articles R4451-13 à R4451-26).

Le responsable technique du fabricant a néanmoins pu importer un programme de test qui a permis de procéder au mesurage non sans que le contrôleur ait été contraint d'utiliser, outre le fantôme mis à sa disposition par votre organisme, un second fourni par l'établissement afin d'accroître les paramètres d'émission.

Le contrôleur n'a donc pas pu appliquer la procédure de contrôle que vous avez instaurée.

Demande B2

L'impossibilité d'accéder aux réglages des appareils, notamment dans le cadre de vos interventions réalisées à la demande d'un fabricant à l'occasion de la mise en service des équipements, étant

susceptible de se renouveler, voire même de devenir la règle, je vous invite à engager des réflexions sur les modalités de réalisation des mesurages lors des vérifications initiales.
Vous me ferez part de vos conclusions.

B.3 Rapport de contrôle

Conformément au point 5 de l'annexe 4 à la décision susvisée, « l'OARP doit communiquer à l'ASN, sur sa demande, tout document utile à sa mission de contrôle ».

Demande B3 :

Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle relatif à l'intervention objet de l'inspection.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY